



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 7 DU MOIS D'AVRIL 2022

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 7 DU MOIS D'AVRIL 2022**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant deux pages, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 7 du mois d'avril 2022.

Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Luc POTIER

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 13 avril 2022

Convention de formation entre l'E.C.A.S.C. et le SDIS 25	5
Convention de mise à disposition de la salle des sports de la commune de Levier.....	9
Convention de mise à disposition d'installations pédagogiques par le SDIS 39	14
Autorisation de signature du marché « Fourniture de pièces détachées pour les appareils respiratoires isolants (ARI) »	20
Convention de partenariat entre le Département et le SDIS du Doubs pour l'utilisation de la plateforme d'OPEN DATA « DOubsDATA »	33
Approbation et habilitation à signer des conventions relatives à la mise à disposition de chiens au profit du SDIS pour le fonctionnement du peloton cynotechnique départemental	40
Avenant n°3 à la convention de transfert du CPIR Etalans	57
Convention d'occupation de locaux au profit du CIS Arc-et-Senans	66
Certificats d'économie d'énergie prime suite aux travaux	71

Arrêtés de la présidente du conseil d'administration

Arrêté n°2022/125 portant désignation des correcteurs des épreuves d'admissibilité du concours interne d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels	73
Arrêté n°2022/377 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent au titre de l'année 2022.....	75

Arrêtés du préfet du Doubs

Arrêté n°25-2022-04-01-00007 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	79
Arrêté n°25-2022-04-01-00008 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022.....	91
Arrêté n°25-2022-04-01-00009 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	94
Arrêté n°25-2022-04-01-00010 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	98
Arrêté n°25-2022-04-01-00011 fixant la liste d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2022.....	102
Arrêté n°25-2022-04-01-00012 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	104
Arrêté n°25-2022-04-01-00013 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	108
Arrêté n°25-2022-04-01-00014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	114
Arrêté n°25-2022-04-01-00015 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	121
Arrêté n°25-2022-04-13-00001 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2022	126

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA10_20220413-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION DE FORMATION ENTRE
L'EC.A.S.C ET LE SDIS 25***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA10_20220413-DE

CONVENTION DE FORMATION ENTRE L'EC.A.S.C ET LE SDIS 25

L'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels prévoit que les formations de spécialités sont dispensées par :

- l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers ;
- l'Entente pour la forêt méditerranéenne (dite Ecole d'application de sécurité civile) ;
- les services d'incendie et de secours ;
- le Centre national de la fonction publique territoriale ;
- les unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

A ce titre, il est proposé que le SDIS 25 conventionne avec l'Ecole d'Application de Sécurité Civile (EC.A.S.C), pour la réalisation des formations initiales et continues dans le domaine des spécialités opérationnelles (GRIMP, SAL, COD, USAR, ...).

Cette convention qui définit les modalités d'organisation et financières des formations entre l'EC.A.S.C. et le SDIS 25 s'achèvera le 31 décembre 2022 inclus.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 15/04/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



CONVENTION DE FORMATION POUR L'ANNEE 2022

Entre les soussignés

L'Entente Pour la Forêt Méditerranéenne/ EC.A.S.C., Établissement Public

Organisme de formation habilité sous le numéro 93-131380 S 13 sis, Domaine de Valabre – 13120 – GARDANNE.

Représenté par son président Jacky GÉRARD

Dénommé « *l'organisme de formation* », d'une part,

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS (25)

sis, 10, chemin de la Clairière - - 25042 BESANCON

Représenté par sa Présidente,

Dénommé « *l'établissement bénéficiaire* », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme de formation s'engage à organiser et à mettre en œuvre les actions de formation répertoriées dans son calendrier de l'année 2022. Ces actions de formation s'inscrivent dans le cadre des conditions fixées par l'Arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Article 2 : PLANIFICATION DE LA FORMATION

Les dates de la formation peuvent être modifiées ou cette dernière annulée, sans contrepartie ou indemnité, en particulier par le fait d'un effectif d'apprenants incompatible avec les contraintes pédagogiques ou financières de l'organisme de formation.

Article 3 : LIEUX DE LA FORMATION

Le lieu de la formation est l'EC.A.S.C. de VALABRE ainsi que les divers centres qui y sont rattachés. Cependant, en fonction de la nature du stage à réaliser et des caractéristiques qui lui sont propres, ce lieu peut varier. Dans ce dernier cas, l'établissement bénéficiaire sera tenu informé par l'organisme de formation.

Article 4 : INSCRIPTION A UNE ACTION DE FORMATION

Chaque demande d'inscription sera effectuée par l'intermédiaire du logiciel « Gestion des Effectifs, des Emplois et des Formations » GEEF (l'accès se fait sur le site de Valabre : <http://valabre.com>, onglet « Accès à GEEF »). Le ou les candidat(s) seront retenus sous réserve de remplir les conditions d'admission en stage et de l'acceptation par l'organisme de formation, dans la limite des places disponibles. La demande d'inscription sur GEEF par l'établissement bénéficiaire constitue une commande de formation.

Article 5 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. L'organisme de formation est autorisé à traiter les données à caractère personnel fournies par l'établissement bénéficiaire pour la mise en œuvre des actions de formation. Il sera demandé des :

- données obligatoires : nom de naissance, nom d'usage, le prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité, employeur, statut, grade, adresse personnelle, adresse électronique et numéro de téléphone.

- données optionnelles : emploi et matricule.

Certaines informations peuvent être diffusées : aux équipes pédagogiques (liste des stagiaires et des formateurs, feuille d'émargement des stagiaires et des formateurs) ; à l'administrateur de l'application dédié à la formation à distance faisant l'objet d'une politique de confidentialité spécifique ; à l'employeur (attestation de suivi et titres obtenus) ; à la DGSCGC pour le renouvellement des agréments (liste nominative des équipes pédagogiques).

Dans l'intérêt légitime des stagiaires, les données sont conservées pendant toute la durée de leur carrière afin de pouvoir éditer les duplicatas de titre. Les stagiaires peuvent obtenir, vérifier et modifier les données en s'adressant au délégué à la protection des données personnelles : dpo@valabre.com.

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 025-282500016-20220413-DBCA10_20220413-DE

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des actions de formation, l'établissement bénéficiaire s'engage à acquitter les frais prévus aux tarifs définis dans l'annexe « tarifs des stages 2022 » du calendrier des actions de formation.

Article 7 : MODALITES DE REGLEMENT

Un titre de recettes sera établi à l'issue de chaque action de formation. Le paiement sera dû à réception de ce titre de recettes.

Article 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages dont ils feraient l'objet ainsi que ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Article 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Pendant la période de formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'E.C.A.S.C. de VALABRE.

Article 10 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ETABLISSEMENT BENEFICIAIRE

L'annulation de toute candidature entraînera le remplacement de celle-ci par une autre de l'établissement bénéficiaire concerné en accord avec l'E.C.A.S.C. Si ce remplacement ne peut être effectué, et sauf cas de force majeure :

- Moins de 15 (quinze) jours avant la date de début de la formation, les frais pédagogiques seront dus pour moitié,
- Le premier jour de la formation, les frais pédagogiques seront dus dans leur intégralité.

Article 11 : ANNULATION D'UNE CANDIDATURE PAR L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation se réserve le droit d'annuler une (ou des) candidature(s) pour des raisons inhérentes au bon déroulement pédagogique d'une action de formation.

Article 12 : ABANDON

En cas d'abandon en cours de formation par un stagiaire sans motif fondé, l'établissement bénéficiaire s'engage à supporter les frais pédagogiques prévus par les tarifs en vigueur pour la durée totale de l'action de formation.

Article 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement. Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 14 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022, après signature par le président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne / EC.A.S.C., et par le représentant de l'établissement bénéficiaire, pour s'achever le 31 décembre 2022 inclus. Elle peut être modifiée après accord entre les deux parties signataires sous forme d'avenant.

Article 15 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La partie qui souhaiterait dénoncer la convention en cours d'année 2022 devra le faire auprès de l'autre moyennant un préavis d'au moins un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires à Gardanne, le 03 janvier 2022

Le Président de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne,

La Présidente(SDIS 25),

Jacky GÉRARD

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA11_20220413-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE
DES SPORTS DE LA COMMUNE DE LEVIER***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA11_20220413-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE LEVIER

La commune de Levier propose au SDIS 25 de mettre à disposition son gymnase à titre gracieux afin de permettre aux sapeurs-pompiers du département d'y effectuer leurs entraînements sportifs dans le cadre de leur engagement ou de leur formation.

A ce titre, il est proposé de conventionner avec la commune de LEVIER afin de matérialiser ce partenariat et d'en définir les modalités d'application telles que:

- la définition de l'infrastructure mise à disposition qui est le gymnase situé 71, rue de Besançon à Levier, à l'exception des douches qui sont hors-service ;
- les horaires de mise à disposition des installations du lundi au vendredi de 18 heures à 22 heures, hors vacances scolaires ;
- l'effectif accueilli dans chaque créneau qui est fixé à un maximum de 30 personnes.

Par ailleurs, le SDIS s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation du gymnase et à produire une attestation chaque année.

La durée de la convention est fixée pour un an à compter du 1^{er} janvier 2022 et se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée à chaque date anniversaire.

L'utilisation du gymnase est consentie à titre gratuit, sans versement de caution, les fluides (fioul et consommations électriques) étant pris en charge par la commune.

Enfin, il est précisé que le bien mis à disposition ne devra servir uniquement qu'à des activités sportives.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilite la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec la commune de Levier.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 15/04/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20220413-DBCA11_20220413-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES SPORTS DES FAUVETTES A LEVIER

Préambule

La commune de Levier a sollicité le centre des « Fauvettes » pour une mise à disposition du gymnase pour répondre au manque de créneaux de la salle des sports et durant les travaux de restauration et de rénovation de celle-ci. Ainsi les associations sportives locales et structures partenaires de la commune pourront utiliser le gymnase des Fauvettes dans le respect des articles ci-dessous.

La présente convention formalise ainsi les engagements réciproques entre la Commune de LEVIER et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Entre,

La Commune de Levier, représentée par Monsieur Marc SAULNIER, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 5 février 2021,
Ci-après dénommée « le locataire ».

Et,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée,
Ci-après dénommé « le preneur ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le gymnase pourra accueillir un groupe de 30 participants maximum par créneau à partir du 1^{er} décembre 2021 du lundi au vendredi de 18h à 22h.
Pendant les vacances scolaires des zones A, B et C le gymnase ne sera pas disponible.

Article 2 : Désignation des biens

Gymnase des Fauvettes situé 71 rue de Besançon à 25270 LEVIER.

Article 3 : Destination des biens

Le bien mis à disposition devra servir exclusivement à usage sportif.

Article 4 : Coût de mise à disposition

La présente convention de mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.
A noter que les douches sont hors services.

Article 5 : Modalité de règlement

La commune prendra en charge directement le fioul et remboursera au centre Les Fauvettes la consommation électrique.

Article 6 : Condition d'accès

L'accès aux bâtiments autres que le gymnase et aux espaces extérieurs du centre est interdit aux membres des clubs comme à leurs accompagnateurs.

L'entrée du centre est située rue de Besançon. La traversée du centre n'est pas autorisée (hormis véhicules de secours). Les véhicules devront se garer sur les parkings situés avant la chaîne posée devant l'accueil du bâtiment principal.

Cf : plan en annexe (en rouge : zone interdite, en vert : zone autorisée).

COVID : en application du décret 2021-1521, toute personne entrant sur le site des Fauvettes devra être muni d'un pass sanitaire valide :

- soit schéma vaccinal complet
- soit test PCR ou antigénique négatif de moins de 24H
- soit certificat de rétablissement de la COVID 19 (test PCR ou antigénique positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 025-282500016-20220413-DBCA11_20220413-DE

Chaque utilisateur du gymnase désignera un « référent COVID-19 » qui aura en charge la vérification du « pass sanitaire » et de l'entrée sur site.

L'association les Fauvettes se réserve le droit de vérifier la validité de l'ensemble des « p

Article 7 : Résiliation

La commune de Levier aura la possibilité de résilier cette convention à tout moment sans préavis si non-respect de la convention.

Article 8 : Etat des lieux

Le preneur s'engage à rendre le lieu propre. Les boissons et la nourriture sont interdites (goûters, rassemblements festifs ...) dans le gymnase. Le preneur devra rapporter ses déchets (poubelles ...).

Article 9 : Assurances

Le preneur devra fournir à la commune, avant le début de l'utilisation, une « note de couverture », pour couvrir tous les risques liés à l'exercice de son activité mais aussi pour garantir les responsabilités et dommages subis par les biens meubles et immeubles mis à disposition.

Article 10 : Exclusion de responsabilité de la collectivité

Le preneur ainsi que son assureur renoncent expressément à tout recours en responsabilité contre le Centre Les Fauvettes et la commune :

- en cas de vol, cambriolage, ou tout autre acte délictueux qui pourrait être commis dans les lieux ; afin de prévenir à ce type d'infractions, des rideaux métalliques sont installés derrière les portes vitrés et il existe des barreaux pour les ouvertures.
- en cas d'inondations par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, la Commune n'étant aucunement responsable de tous dégâts occasionnés sauf s'il n'a pas rempli ses obligations au titre de sa qualité de propriétaire en ce qui concerne les travaux de grosses réparations et les entretiens réguliers nécessaires des égouts de toiture et de curage des égouts.

Article 11 : Cessions

Le preneur ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente mise à disposition du bâtiment ni sous-louer en tout ou partie les locaux, objets des présentes.

Article 12 : Litiges

Le Tribunal Administratif de Besançon est compétent pour régler des litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

La présente convention a été établie en deux exemplaires. Elle est conclue pour la durée de la mise à disposition (un an renouvelable tacitement) selon les modalités énoncées ci-dessus. Elle est dispensée des droits d'enregistrement.

Fait à LEVIER le 1^{er} décembre 2021

Pour la commune de LEVIER,

Le Maire,
Marc SAULNIER.

Pour le SDIS 25,



Annexe 1 :

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA11_20220413-DE



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'INSTALLATIONS PEDAGOGIQUES
PAR LE SDIS 39**

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGLEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA12_20220413-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS PEDAGOGIQUES PAR LE SDIS 39

Suite à la parution en 2018 du guide de doctrine opérationnel sur les feux de structure, le SDIS 25 s'est engagé dans une politique de montée en compétences de ses sapeurs-pompiers dans le domaine de l'incendie.

Cela se traduit notamment par la mise en œuvre d'un complément de formation à destination des chefs d'agrès et chefs de groupe sur la compréhension du développement d'un incendie et des phénomènes thermiques qui peuvent en découler.

Le SDIS 25 ne possédant pas les outils pédagogiques adaptés à cette séquence, il est proposé d'établir une convention avec le SDIS 39 pour former les personnels du groupement Sud.

La formation consiste en une séquence d'une journée comportant 2 « brûlages » sur le plateau technique de Champagnole.

La présente convention permettra la réalisation de cette formation aux dates suivantes :

- 13 mai 2022 ;
- 11 juin 2022 ;
- 16 septembre 2022 ;
- 3 décembre 2022.

Ce partenariat ne fera l'objet d'aucune facturation de frais pédagogiques par le SDIS 39. En contrepartie, le SDIS 25 ne facturera aucun frais pédagogique pour la formation des 4 agents du SDIS 39 lors de la formation initiale d'équipier de sapeurs-pompiers professionnels prévue au second semestre 2022.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir et tout autre document y afférent.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 15/04/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLOW

ID : 025-282500016-20220413-DBCA12_20220413-DE



CONVENTION UTILISATION DU SIMULATEUR INCENDIE SDIS25



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA12_20220413-DE

Convention de formation

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, sis 846 ancienne route de Bletterans 39570 MONTMOROT-, dénommé ci-après « SDIS 39 », représenté par M. Clément PERNOT, Président de son conseil d'administration,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, sis 10 Chemin de la Clairière 25000 BESANCON ci-après dénommé « SDIS 25 », représenté par Mme Christine BOUQUIN, Présidente de son conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Prestation de service

Le SDIS 39 s'engage à fournir une prestation de service sous forme d'action de formation.

Article 2 : Objet, durée, stagiaires

L'objet de la présente convention est la réalisation d'une formation avec utilisation du simulateur incendie feux réels de type RISC basé sur le plateau technique du CIS de CHAMPAGNOLE au profit du SDIS 25.

Cette prestation se déroulera les 13 mai, 11 juin, 16 septembre et 03 décembre 2022.

Le nombre de stagiaires du SDIS 25 est de 12 par jour, encadrés par 3 formateurs du SDIS 39.

Article 3 : Responsabilité

Les stagiaires du SDIS 25 demeurent sous la responsabilité administrative et civile de leur employeur pendant le temps de la formation.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA12_20220413-DE

En cas d'accident de personnel, les stagiaires relèvent de leur régime d'accident de travail ou de protection sociale.

Le SDIS39 dégage sa responsabilité pour tout accident survenu durant la formation, sauf s'il en est à l'origine, le partage des responsabilités s'effectuant selon les règles du droit commun.

Article 4 : Aptitude médicale

Le SDIS 25 devra s'assurer que ses stagiaires soient aptes médicalement avant de les proposer pour la formation précisée ci-dessus.

Article 5 : Organisation

Durant le stage, les agents du SDIS 25 bénéficieront d'un accès aux locaux suivants :

- Salle de cours.
- Salle de douches.
- Remise pour l'habillage/déshabillage et gonflage des bouteilles.

Article 7 : Logistique

Cette formation avec l'utilisation du simulateur incendie nécessite l'emploi de divers matériels. A ce titre, la répartition sera la suivante :

- Le SDIS 39 s'engage à fournir :
 - Les appareils respiratoires isolants avec les pièces faciales.
 - Le combustible type palettes.
 - Les matériels définis dans la procédure d'utilisation.

Les matériels mis à disposition par le SDIS 39 devront être nettoyés et rendus en bon état de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA12_20220413-DE

Une vérification sera effectuée par les formateurs à la fin de la formation. Toute dégradation fera l'objet d'une facturation au SDIS 25.

- Le SDIS 25 devra fournir :
 - La tenue individuelle des stagiaires
 - Les masques FFP2 ou FFP3 dans le cadre de l'exposition aux fumées toxiques.
 - Les consommables comme les bouteilles d'eau, gants à usage unique.

Article 8 : Coût

Compte tenu de l'organisation d'une formation initiale SSPNO mutualisée SDIS25-SDIS39 au second semestre 2022, le SDIS 39 ne prend aucun frais pédagogique sur cette prestation.

Les repas ne sont pas compris et resteront à la charge du SDIS 25.

Article 9 : Désistement

En cas d'impossibilité de réalisation de la formation pour causes techniques, aucune contrepartie financière ne sera versée par les SDIS 25 et 39.

Article 10 : Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif compétent sera déterminé selon le droit en vigueur.

Fait à MONTMOROT, le

Le Président du CA du SDIS 39,
SDIS 25,

Le Président du CA du

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE
« FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR LES
APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS (ARI) »***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE **« FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES** **APPAREILS RESPIRATOIRES ISOLANTS (ARI) »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

Dans le cadre de ses missions, le SDIS est doté d'Appareils Respiratoire Isolant (ARI) sur l'ensemble du territoire. Les ARI sont des équipements individuels de protection respiratoire permettant d'évoluer en milieu hostile (atmosphère toxique, asphyxiante ou pauvre en oxygène).

L'entretien préventif et correctif de ces équipements est internalisé à la plateforme logistique départementale de Mamirole, et le SDIS doit s'approvisionner en pièces détachées auprès du constructeur.

Le marché sortant (n°18004.FS) était un marché public de fourniture à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 30 000 € HT annuel.

Ce marché a démarré le 29 mars 2018 pour une 1^{ère} période de 12 mois reconduite à trois reprises envers la société HONEYWELL de ROISSY (95958). Cette dernière reconduction a pris fin le 28 mars dernier.

Le suivi des dépenses du marché sortant est présenté ci-dessous :

Exercices	Dépenses € HT	Dépenses € TTC
2018	13 544 €	16 253 €
2019	19 968 €	23 962 €
2020	14 294 €	17 153 €
2021	14 600 €	17 521 €
TOTAL GENERAL	62 406 €	74 889 €

Le parc actuel du SDIS 25 est configuré comme suit :

- 600 équipements de la marque HONEYWELL ;
- 250 équipements de la marque MSA.

Depuis environ 3 ans, le SDIS s'approvisionne également auprès de la centrale d'achat UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) pour l'acquisition et la fourniture de pièces détachées auprès de la société MSA, à raison d'environ 80 appareils par an.

I-Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture de pièces détachées pour l'entretien des ARI** du constructeur **HONEYWELL**.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalable**s directement avec le constructeur HONEYWELL RESPIRATORY SAFETY PRODUCTS, en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique. En effet cet article prévoit la possibilité de recourir à cette procédure pour « *les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons de droits d'exclusivité* ».

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure dérogatoire sont bien réunies puisque seul le constructeur HONEYWELL est en mesure de vendre ses propres pièces détachées à destination de ses équipements.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 20 000 € HT par an** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

Le marché démarre dès sa notification pour une **durée d'un an** avec possibilité de reconduire expressément **3 fois par période de 12 mois supplémentaires**, à l'initiative du SDIS 25.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de commande d'approvisionner les pièces détachées nécessaires aux appareils de la marque HONEYWELL.

Le contrat commercial est joint en annexe.

III- Économie générale

En 2022, les crédits sont budgétés sur la 61558 « Autres biens mobiliers » pour un montant de 19 000 € TTC.

IV- Proposition commerciale

Le prestataire HONEYWELL propose les mêmes remises que pour le marché sortant, à savoir 25% du prix catalogue des pièces détachées. Par ailleurs, une remise supplémentaire de 12,5% pourra s'appliquer lorsque les bons de commande concerneront un volume important de pièces.

V- Attribution du marché

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer avec la société HONEYWELL, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « Fourniture de pièces détachées pour les Appareils Respiratoires Isolants (ARI) » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.

Pour extrait conforme,

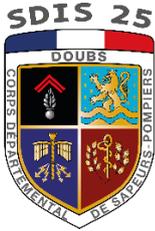
La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 15/04/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

**Etablissement Public Administratif Départemental :****SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS****10, chemin de la Clairière****25042 BESANCON CEDEX****☎ 03.81.85.36.00****achats@sdis25.fr****www.pompiers25.fr**

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le :

SLO

ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Numéro SIRET : 282 500 016 00021

La présente consultation est lancée sous forme d'une procédure adaptée selon le code de la commande publique

Le **profil acheteur du Sdis 25** correspondant à la plateforme de dématérialisation de ses marchés se situe sur le site www.pompiers25.fr rubrique « marchés publics »

Nom, prénom, qualité du signataire et personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R2191-60 et R2191-61 du code de la commande publique :

Madame la Présidente du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Désignation, adresse du comptable assignataire :

Monsieur le Payeur Départemental du Doubs, 17 rue de la Préfecture, 25000 BESANCON

CONTRAT**N°2022023FS****PROCÉDURE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES****MARCHÉ DE FOURNITURE****FOURNITURE DE PIECES DETACHEES POUR ARI****Durée de validité des offres : 90 Jours**

Annexe n°1 : Catalogues de pièces au tarif 2022

Annexe n°2 : Taux de remise

ACTIVITÉ PRINCIPALE : Sécurité civile

NOMENCLATURE CPV : 35111100-6 « Appareils respiratoires pour la lutte contre l'incendie »

NOMENCLATURE ACHATS : NF1118 - Maintenance matériel de protection respiratoire

FORME DU MARCHÉ : Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 20 000 € HT par an.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

TABLE DES MATIERES

SECTION I : MARCHÉ	4
Article 1 – Objet du marché	4
Article 2 – Quantité (fournitures et services), nature et étendue (travaux)	4
Article 3 – Division en lots	4
Article 4 – Variantes exigées (Ex Prestations supplémentaires)	4
Article 5 – Variantes autorisées	4
Article 6 – Durée du marché et planning prévisionnel	4
Article 7 – Lieu de livraison ou modalité de transport	4
Article 8 – Retenue de garantie	4
Article 9 – Avances et acomptes	5
Article 10 – Modalités de règlement	5
10-1 Facturation.....	5
10-2 Mode et délai de paiement	5
10-3 Unité monétaire	5
Article 11 – Gestion des bons de commande	5
11-1 Contenu des bons de commande	5
11-2 Réception des bons de commande.....	5
Article 12 – Prix des matériels et des prestations associés	5
Article 13 – Révision des prix	5
13-1 Révision	5
13-2 Clause de sauvegarde	6
13-3 Promotions	6
SECTION II : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES	6
Article 1 – Documents régissant le contrat	6
Article 2 – Admission de fournitures et services	7
Article 3 – Modification portant sur un élément constitutif des fournitures	7
Article 4 – Modalités essentielles de financement et de paiement	7
Article 5 – Pénalités de retard	7
Article 6 – Travail dissimulé	7
Article 7 – Normalisation	7
Article 8 – Assurances	7
Article 9 – Cession ou nantissement	7
Article 10 – Obligation de discrétion	7
Article 11 – Litiges	8
Article 12 – Dérogation aux documents généraux	8
SECTION III : ACTE D'ENGAGEMENT	8
Article 1 – Engagement du candidat	8
Article 2 – Contact commercial	8
Article 3 – Délai d'exécution	8
Article 4 – Garantie(s)	8
Article 5 – Avances	8
Article 6 – Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)	9

Article 7 – Engagement du prestataire

Article 8 – Décision de l'acheteur

Annexe n°1 : Catalogues des pièces détachées 10

Annexe n°2 : Taux de remise des catalogues 10

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le
ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE



9
0
0

SECTION I : MARCHÉ

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Article 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture de pièces détachées pour les Appareils Respiratoire Isolant (ARI) de marque HONEYWELL.

Article 2 – Quantité (fournitures et services), nature et étendue (travaux)

Accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 20 000 € HT par an.

Article 3 – Division en lots

Sans objet

Article 4 – Variantes exigées (Ex Prestations supplémentaires)

Sans objet

Article 5 – Variantes autorisées

Les variantes sont autorisées. Elles devront alors répondre à minima aux attentes fonctionnelles.

Article 6 – Durée du marché et planning prévisionnel

La durée du marché est de (1) un an ferme à compter de sa notification, avec possibilité de reconduire expressément 3 fois par période de 12 mois.

Une réunion annuelle entre le titulaire et le SDIS permettra de faire le bilan de l'année écoulée (consommations, prix, litiges,...) ; cette réunion permettra aussi au titulaire de présenter ses conditions tarifaires pour l'année supplémentaire.

En cas de reconduction du marché, le SDIS adressera un courrier à la date d'échéance annuelle du marché pour faire part de sa décision au titulaire du marché.

Article 7 – Lieu de livraison ou modalité de transport

Les livraisons des équipements devront être conformes aux bons de commande.

Les équipements seront livrés les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00, à l'adresse suivante (un colisage par destinataire) :

Plateforme logistique du SDIS 25
rue des 4 vents
25620 MAMIROLLE

Toute livraison sera accompagnée d'un bon de livraison faisant apparaître l'identification du titulaire, la référence du marché, les quantités et la désignation des matériels livrés.

Les cartons livrés indiqueront le nom du titulaire et la désignation des matériels.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra être facturée au SDIS 25.

L'emballage devra être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu, à défaut, la responsabilité du titulaire serait engagée.

Article 8 – Retenue de garantie

Sans objet

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID: 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Article 9 – Avances et acomptes

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2191-3 à R2191-4 du Code de Commerce et de l'Industrie Publique.

Article 10 – Modalités de règlement

10-1 Facturation

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Il sera édité une facture par bon de commande.

10-2 Mode et délai de paiement

Paiement en euro, par mandat administratif à 30 jours à réception de la facture.

10-3 Unité monétaire

L'euro

Article 11 – Gestion des bons de commande

11-1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande sera délivré par Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, ou toute autre personne habilitée et il comportera :

- la désignation de la prestation,
- le prix unitaire,
- le lieu et le délai d'exécution de la prestation,
- la référence du marché.

11-2 Réception des bons de commande

Le titulaire du présent marché doit accuser réception des bons de commande, par courriel, sous 24 heures, au service émetteur.

Article 12 – Prix des matériels et des prestations associés

Les prix sont unitaires, révisibles et toutes taxes comprises.

Le prix des pièces détachées sera indiqué sur le(s) catalogue(s) du prestataire avec **la liste des prix non remisés** (Annexe n°1). Le(s) taux de remise sur les catalogues sera (seront) indiqué(s) dans l'annexe n°2.

Concernant les frais de transport, d'emballage et de gestion, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port et d'emballage, fournitures livrées et déchargées) aux lieux de livraison prévus par le marché.

Article 13 – Révision des prix

13-1 Révision

Les prix des catalogues sont révisibles une fois par an avant la reconduction expresse du marché (date de notification).

La révision des prix donnera lieu à la transmission d'un (de) nouveau(x) catalogue(s) avec sa liste des prix non remisés, avant la réunion annuelle.

Toute révision des prix devra être acceptée par le SDIS 25 préalablement à son application.

Les taux de remise restent invariables pour la durée totale du marché.



13-2 Clause de sauvegarde

L'évolution des prix suite à révision des prix, ne pourra en aucun cas conduire à une augmentation de plus de 2%. En cas d'évolution des prix supérieure à 2%, le SDIS 25 se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

13-3 Promotions

Dans le cadre d'une promotion générale sur un produit, et si l'offre promotionnelle est plus intéressante que l'offre de base du présent marché, l'administration bénéficiera des conditions de la promotion pendant toute la durée d'application de la promotion générale.

Article 14 – Condition particulières d'exécution

14-1 Fourniture des catalogues

Le prestataire devra fournir **sous format informatique** le(s) catalogue(s) de références au service Achats et Marchés Publics.

14-2 Conditionnement des fournitures

L'emballage doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu ; à défaut, la responsabilité du titulaire serait engagée.

14-3 Bilan annuel et suivi du marché

Chaque année, le prestataire présentera le bilan de l'année écoulée (chiffre d'affaire, quantité par référence, litiges,).

De plus, il fera ses propositions tarifaires pour l'éventuelle année supplémentaire.

14-4 Contact commercial du SDIS 25

Madame Aline PROUDHON
Service Achats et Marchés Publics
☎ 03.81.85.37.17 - Fax 03.81.85.37.09
achats@sdis25.fr ou aline.proudhon@sdis25.fr

SECTION II : CAHIERS DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Article 1 – Documents régissant le contrat

La priorité des pièces particulières de ce marché est, par ordre décroissant :

- le contrat et ses annexes,
- le(s) catalogue(s),
- les bons de commande.

Les pièces générales applicables au contrat sont :

- le code la commande publique,
- les cahiers des clauses administratives générales concernant les fournitures et services (C.C.A.G. – FCS)
- Le cahier des clauses techniques générales concernant les fournitures courantes et les services (C.C.T.G F.C.S)

Aussi, seules les conditions spécifiques indiquées dans ce contrat prévalent sur les CCAG et CCTG.

Enfin, les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Article 2 – Admission de fournitures et services

Conformément au C.C.A.G. applicable.

Article 3 – Modification portant sur un élément constitutif des fournitures

Sans objet.

Article 4 – Modalités essentielles de financement et de paiement

Financement par ressources propres. Paiement selon les règles de la comptabilité publique.

Article 5 – Pénalités de retard

Au cas où le titulaire excède de deux semaines le délai de livraison prévu au bon de commande, il sera appliqué une pénalité conformément à l'article 14 du CCAG-FCS.

Dans le cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 6 – Travail dissimulé

Des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail relatif au travail dissimulé.

Si une pénalité est appliquée, elle sera de 10 % du montant minimum du marché, dans les limites fixées par l'article L. 8222-6.

Article 7 – Normalisation

Le titulaire déclare que les matériels sont conformes aux normes rendues obligatoires en application de l'article 17 du décret n°2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation.

Les normes susvisées sont celles en vigueur à la date de signature du contrat par le titulaire. Le titulaire s'engage à communiquer à l'administration toute modification des normes en vigueur.

Article 8 – Assurances

Dans le cadre de son activité, objet du présent marché, le titulaire atteste de sa couverture par la souscription d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée pour les dommages matériels et corporels.

Il s'engage, sur toute demande faite par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

A défaut de production dans un délai de quinze jours ouvrés (comptés à partir de la réception de la demande), le marché pourra être résilié, conformément au CCAG – FCS.

Article 9 – Cession ou nantissement

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R2191-45 à R2191-63 du code la commande publique.

Article 10 – Obligation de discrétion

Le prestataire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements et documents ne peuvent, sans autorisation du représentant du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en prendre connaissance.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Cette obligation doit être respectée y compris pendant l'exécution de la prestation.

Article 11 – Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent document, la loi française est seule applicable. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Besançon.

Article 12 – Dérogation aux documents généraux

En cas de dispositions contradictoires, les clauses du présent document prévalent sur celles du C.C.A.G – FCS.

SECTION III : ACTE D'ENGAGEMENT

Article 1 – Engagement du candidat

Après avoir pris connaissance du contrat et conformément à ses clauses et stipulations,

Le signataire (Nom, prénom et fonction)

MONTSERRAT Olivier
Directeur des ventes

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;
[Indiquer le nom, coordonnées et données commerciales]

engage la société **Honeywell Respiratory Safety Products S.A.S.**
– **ZI PARIS NORD II – 33, rue des Vanesses– Imm. Edison**
– **CS 55288 – VILLEPINTE -95958 ROISSY CDG Cédex** sur la base de son offre ;
[Indiquer le nom, coordonnées et données commerciales]

à exécuter le présent marché **aux prix indiqués dans le(s) catalogue(s) et application des taux de remises** annexés au présent contrat.

Article 2 – Contact commercial

NOM : NOTIN Prénom : Thomas
Fonction : commercial Lieu/Agence : Roissy
Tel : 01 49 90 79 79 Fax : _____ Courriel : thomas.notin@honeywell.com ou
repiratory@honeywell.com ou PPE-BidManagement-FR@honeywell.com pour administration marché

Article 3 – Délai d'exécution

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans le délai de **90 jours** (hors congés à préciser : 2 semaines en mois d'aout à préciser annuellement)

Article 4 – Garantie(s)

Le fournisseur s'engage à livrer les mêmes fournitures pendant toute la durée du marché, ou en cas d'évolution de ces dernières, des fournitures ayant des performances au moins équivalentes.

Article 5 – Avances

Je renonce au bénéfice de l'avance

Oui

Non

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le  Affiché le

ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Article 6 – Compte à créditer (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Numéro : FR76 3000 4021 4700 0100 8636 511

Banque : BNP PARIBAS IDF OUEST _____

Centre de chèques postaux de : _____

Trésor Public : _____

Article 7 – Engagement du prestataire

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au présent document.

A Roissy le 22/02/2022

Signature

Article 8 – Décision de l'acheteur

La présente offre est acceptée suivants ***les prix indiqués dans les catalogues et application des taux de remises*** annexés au présent contrat.

A Besançon,

La présidente du conseil d'administration

Christine BOUQUIN

Annexe n°1 : Catalogues des pièces détachées

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA13_20220413-DE

Voir ci-joints

- Catalogue général « Honeywell Equipement de Protection Respiratoire »
- Catalogue pièces détachées « Tarif pièces détachées A.R.I 2022 »

Annexe n°2 : Taux de remise des catalogues

Désignation des catalogues	Taux remise (en%)
Catalogue général « Honeywell Equipement de Protection Respiratoire »	25%
Catalogue pièces détachées « Tarif pièces détachées ARI 2022 »	25%
Remise supplémentaire sur le prix net déjà remis est accordée sur certains articles du catalogue général et si quantités précisées	12,5%

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LE SDIS DU DOUBS POUR
L'UTILISATION DE LA PLATEFORME D'OPEN DATA
« DOubsDATA »***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA14_20220413-DE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE
DEPARTEMENT ET LE SDIS DU DOUBS POUR
L'UTILISATION DE LA PLATEFORME D'OPEN DATA
« DOubsDATA »**

La loi du 07 octobre 2016 pour une République Numérique impose l'ouverture de l'ensemble des données produites par les collectivités. Il peut s'agir de données administratives, financières, RH, d'activités, etc.

Dans ce cadre, le Département du Doubs dispose depuis le premier trimestre 2018 d'une infrastructure logicielle permettant la mise en ligne sur internet, la consultation publique et le traitement par tout un chacun de données ouvertes (<http://www.data.doubs.fr>). Outre le fait que l'ouverture des données administratives soit une obligation réglementaire, l'open data vise à permettre à l'administration de rendre compte de son activité vis-à-vis des citoyens. Elle permet aussi de développer des services innovants en agrégeant des données internes et externes à la collectivité.

Dès l'ouverture de la plateforme, la collectivité a convenu d'en faire bénéficier les organismes avec lesquels elle entretient des rapports administratifs et financiers. On y trouve par exemple les données du syndicat mixte Doubs Très Haut Débit, celles des Archives Départementales ou du Musée Courbet.

Le SDIS 25 est un important producteur de données et souhaite s'inscrire dans une démarche d'ouverture de celles-ci.

Dans ce cadre, le SDIS et le Département du Doubs ont convenu d'un partenariat à titre gracieux permettant l'utilisation par le SDIS de la plateforme open data « DOubsDATA » appartenant au Département. Un projet de convention, ci-après annexé, a été établi et contient les dispositions suivantes :

- Le SDIS aura toute latitude quant au choix des données qu'il publiera sur la plateforme et conservera la propriété de ses données brutes, le Département ne bénéficiant que d'un droit d'usage à l'exclusion de tout droit de commercialisation en l'état, hormis autorisation expresse et préalable ;
- Un compte administrateur sera créé pour le SDIS, producteur de données, et attribué à l'administrateur des données du SDIS, ce qui permettra à l'établissement d'avoir accès à toutes les fonctionnalités d'administrations de ses propres données pour les créer, les modifier, les supprimer selon ses souhaits ;
- Le SDIS aura également accès aux fonctionnalités avancées de la plateforme lui permettant notamment de créer tableaux de bords, statistiques d'usage des données et d'avoir accès aux aides proposées par l'éditeur ;
- L'hébergement est effectué gracieusement dans le cadre de l'abonnement financé par le Département du Doubs pour ses propres besoins ; l'abonnement annuel étant défini par une volumétrie indiquée au bordereau des prix unitaires annexé au marché public passé par le Département en date du 29 décembre 2020, il est attribué au SDIS 10 % de la volumétrie totale prévue pour l'abonnement, étant précisé qu'en cas de dépassement, les conditions financières pourraient être revues par avenant ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA14_20220413-DE

- La durée du partenariat proposé est d'un an à compter de la date de signature de la convention, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir avec le Département.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 15/04/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le

ID : 025-282500016-20220413-DBCA14_20220413-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DU DOUBS ET LE DEPARTEMENT DU DOUBS

Pour l'utilisation de la plateforme d'open data « DOubsDATA »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS, établissement public régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ci-après dénommé sous l'acronyme « SDIS », dont le siège est sis 10 chemin de la clairière à Besançon, représenté par Monsieur Michel VIENET, agissant aux présentes en qualité de premier vice-président du conseil d'administration, et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du 7 avril 2022.

Ci-après dénommé « le SDIS 25 »

D'une part

ET :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS, ci-après dénommé sous l'acronyme « CD 25 », dont le siège social est sis 7 avenue de la Gare d'eau, 25031 BESANCON cedex, représenté par Madame BOUQUIN Christine en sa qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de la commission permanente en date du 25 avril 2022.

Ci-après dénommé « le Département du Doubs »

D'autre part

Pour les besoins de la présente convention, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs et le Département du Doubs pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- La Loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique visant à renforcer l'ouverture et la circulation des données publiques.
- La délibération de la Commission permanente du Département du 25 avril 2022 autorisant Madame la Présidente à signer, au nom du Département la présente convention et déterminer les modalités d'utilisation et d'échanges des données, et ses avenants éventuels à intervenir ;

PREAMBULE :

La loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique impose l'ouverture de l'ensemble des données produites par les collectivités. Il peut s'agir de données administratives, financières, RH, d'activités, etc.

Dans ce cadre, le Département du Doubs dispose depuis le premier trimestre 2018 d'une infrastructure logicielle permettant la mise en ligne sur internet, la consultation publique et le traitement par tout un chacun de données ouvertes (<http://www.data.doubs.fr>).

Outre le fait que l'ouverture des données administratives soit une obligation réglementaire, l'open data vise à permettre à l'administration de rendre compte de son activité vis-à-vis des citoyens. Elle permet aussi de développer des services innovants en agrégeant des données internes et externes à la collectivité. Dès l'ouverture de la plateforme, la collectivité a convenu d'en faire bénéficier les organismes avec lesquels elle entretient des rapports administratifs et financiers. On y trouve par exemple les données du syndicat mixte Doubs Très Haut Débit, celles des Archives Départementales ou du Musée Courbet.

Le SDIS 25 est un important producteur de données et souhaite s'inscrire dans une démarche d'ouverture de ses données.

Dans ce cadre, les parties conviennent d'un partenariat à titre gracieux permettant l'utilisation par le SDIS du Doubs de la plateforme open data « DOubsDATA » appartenant au Département du Doubs.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'utilisation régulière à titre gracieux, par le SDIS 25, de la plateforme DOubsDATA du Département du Doubs et de définir les modalités d'utilisation de cette plateforme par le SDIS 25.



ARTICLE 2 – TYPES DE DONNEES ET PROPRIETE DES DONNEES

Type de données :

Le SDIS aura toute latitude quant aux choix des données qu'il publiera sur la plateforme. Il s'agira notamment de données relatives à l'activité du SDIS (interventions par exemple), les infrastructures, matériel à disposition (et leur localisation).

Propriété des données :

Les données brutes mises en ligne par le SDIS 25 restent la propriété de celui-ci, l'autre partie ne bénéficiant que d'un droit d'usage, à l'exclusion de tout droit de commercialisation en l'état, hormis autorisation expresse et préalable de la partie concernée. Les données hébergées par le Département du Doubs sont diffusées sous licences ODBL ; licence de diffusion open source permettant une libre réutilisation des données à condition que leur usage soit redistribué de la même manière. Il est donné au SDIS 25 la possibilité d'héberger ses données sous la licence open data qu'elle souhaite.

ARTICLE 3 – MODALITES D'UTILISATION DE DOUBSDATA PAR LE SDIS 25

Un compte administrateur renvoyant au producteur de données « SDIS 25 » sera créé et attribué à l'administrateur des données du SDIS. Ce compte lui permettra d'avoir accès à toutes les fonctionnalités d'administration de ses propres données. Il pourra ainsi créer pour le producteur « SDIS 25 » autant de jeux de données qu'il souhaite, les modifier, les documenter, les supprimer le cas échéant. Il aura aussi accès aux fonctionnalités avancées de la plateforme lui permettant par exemple de créer des tableaux de bord ou avoir accès aux statistiques d'usage de ses données ainsi qu'aux aides proposées par l'éditeur.

ARTICLE 4 – VOLUMETRIE DES DONNEES MISES EN LIGNE PAR LE SDIS 25 ET DISPOSITIONS FINANCIERES

L'hébergement est effectué gracieusement dans le cadre de l'abonnement financé par le Département du Doubs pour ses propres besoins. Cet abonnement annuel est défini par une volumétrie indiquée dans un Bordereau de Prix Unitaires annexé au marché afférent de « Concession de droits d'usage, hébergement, acquisition de sous-domaines, et prestations afférentes pour la solution de portail open data OPENDATASOFT » en date du 29/12/2020.

Il est attribué au SDIS 25, 10% de la volumétrie totale prévue par l'abonnement. En cas de dépassement, les conditions financières pourraient être revues par avenant.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 1 an compter de sa date de signature, et est renouvelable pour la même durée par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des 2 parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée :

- A tout moment, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention ;
- En cas de résiliation et de non reprise par une nouvelle solution du marché avec le prestataire par le Département ;
- Par le Département, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au SDIS 25.

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et 1 (un) mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

L'une et l'autre des parties disposent de la faculté de procéder à la dénonciation de la présente convention avec respect d'un préavis de trois mois, sous pli recommandé avec accusé de réception, pour des motifs qui seront examinés d'un accord commun.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon en deux exemplaires originaux, le

**Pour le SDIS,
Le Premier vice-président,**

Michel VIENET

**Pour le Conseil Départemental du Doubs
La Présidente**

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES
CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION
DE CHIENS AU PROFIT DU SDIS POUR LE
FONCTIONNEMENT DU PELOTON CYNOTECHNIQUE
DEPARTEMENTAL***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

**APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER DES
CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A
DISPOSITION DE CHIENS AU PROFIT DU SDIS POUR
LE FONCTIONNEMENT DU PELOTON
CYNOTECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

Pour l'exercice de ses missions de service public prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé ou pour celles qui, bien que ne relevant pas directement de ses missions, sont réalisées en application de l'article L. 1424-42 du même code, le SDIS est amené à intervenir dans les situations suivantes :

- recherche de victimes égarées, blessées ou en danger ;
- recherche de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements ;
- recherche de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie ;
- recherche de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident : routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées ;
- recherche de victimes sous coulées de neige ;
- recherches de personnes disparues en milieu aquatique.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de chiens disposant de qualifications spécifiques.

A cette fin, une unité de secours spécialisée composée de sapeurs-pompiers disposant de formations spécifiques à la cynotechnie a été constituée auprès du SDIS du Doubs par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007.

Cette unité spécialisée en matière de cynotechnie, dénommée « peloton cynophile départemental », est compétente pour intervenir sur les missions précitées en complément des moyens de secours conventionnels et/ou en complément d'autres équipes spécialisées.

Pour les besoins liés au fonctionnement ou à la représentation du SDIS, le peloton cynophile peut assurer d'autres activités ou missions telles que les entraînements, préformations ou formations, représentations diverses aux cérémonies, journées nationales, congrès, journées portes ouvertes etc.

Au plan national, la réglementation relative aux procédures et formations liées à la cynotechnie prévoit notamment que les membres de l'unité dédiée doivent être inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, mise à jour en cours d'année en fonction des besoins éventuels.

Le SDIS ne dispose pas de structures permanentes pour l'accueil, l'élevage, et le gardiennage de chiens.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers formant le peloton exercent chacun leur mission en utilisant un chien dont ils sont propriétaires à titre personnel. Ce faisant, ils mettent ainsi leur chien à la disposition du SDIS pour le temps des missions précitées ou pour toute action liée au fonctionnement du peloton cynophile (formations,...).

C'est pourquoi, le SDIS, qui n'est pas propriétaire de ces chiens, doit contractualiser les conditions de leur utilisation auprès de chaque propriétaire, notamment afin de déterminer le rôle de chacun dans la prise en charge de ces animaux.

Chaque maître-chien, membre de l'équipe cynotechnique, dispose d'une convention formalisée avec le SDIS. Deux nouveaux chiens ont été récemment intégrés à l'équipe :

- le chien JUKE, propriété de Monsieur Franck GOY ;
- le chien REVA, propriété de Monsieur Michaël RICHARD.

Il est ainsi nécessaire d'établir un projet de convention avec le propriétaire pour chaque nouveau chien intégré.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Les deux projets de convention annexés au présent rapport ont pour objet de fixer les conditions auxquelles les maîtres-chiens, Messieurs GOY et RICHARD, consentent à mettre leur chien respectif à la disposition du SDIS du Doubs pour l'exercice des missions du peloton cynophile départemental.

Ces conventions prévoient que :

- Le SDIS prend à sa charge les vaccinations obligatoires et rappels, les vermifugeages, traitements antiparasitaires, ainsi que les interventions chirurgicales et soins vétérinaires en cas de blessure ou de maladie survenue ou contractée par l'animal au cours des activités opérationnelles et de service ;
- Le propriétaire conserve à sa charge l'ensemble des autres frais (hébergement, soins, entraînements quotidiens) et s'engage d'une manière générale à mener son animal avec bienveillance ;
- Le propriétaire du chien inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle pourra, pour les besoins des séances d'entraînements, utiliser un chien réformé qui n'est plus inscrit sur liste d'aptitude opérationnelle mais qui, compte tenu de son expérience, peut contribuer à la formation des jeunes chiens ; il est expressément précisé que les chiens réformés ne participeront pas aux activités opérationnelles ;
- Les chiens inscrits sur liste d'aptitude opérationnelle sont assurés par le SDIS 25 pour tout dommage qu'ils pourraient subir (y compris le décès) ou causer aux tiers pendant les activités de service (opérations et entraînements) ; les chiens réformés, qui ne sont autorisés qu'à participer aux entraînements, seront assurés par le SDIS pour les dommages qu'ils pourraient occasionner aux tiers pendant les séances, mais devront être assurés par leur propriétaire pour les dommages qu'ils pourraient eux-mêmes subir (blessures, maladies), le SDIS ne prenant pas en charge cette garantie ;
- Le principe de la mise à disposition est consenti à titre gratuit par chaque propriétaire de chiens, étant précisé cependant que le SDIS prend à sa charge les frais précédemment mentionnés.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu des deux projets de convention ci-après annexés, et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer les conventions à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 15/04/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Convention relative aux conditions d'utilisation d'un chien dans le cadre des activités cynotechniques du SDIS du Doubs

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 13 avril 2022 ;

d'une part,

Et

Monsieur Franck GOY, domicilié 4, rue de Pontarlier à Boujailles (25560), Propriétaire et détenteur du chien PEPS, de race border collie, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250269590054602, né le 15 novembre 2019 ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2012 pris par le ministre de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton cynophile départemental au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions de service public prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé ou pour celles qui, bien que ne relevant pas directement de ses missions, sont réalisées en application de l'article L. 1424-42 du même code, le SDIS est amené à intervenir dans les situations suivantes :

- Recherche de victimes égarées, blessées ou en danger ;
- Recherche de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements ;
- Recherche de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie ;
- Recherche de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident : routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées ;
- Recherche de victimes sous coulées de neige ;
- Recherches de personnes disparues en milieu aquatique.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de chiens disposant de qualifications spécifiques.

A cette fin, une unité de secours spécialisée composée de sapeurs-pompiers disposant de formations spécifiques à la cynotechnie a été constituée auprès du SDIS du Doubs par l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé.

Cette unité spécialisée en matière de cynotechnie, dénommée « peloton cynophile départemental », est compétente pour intervenir sur les missions précitées en complément des moyens de secours conventionnels et/ou en complément d'autres équipes spécialisées.

Pour les besoins liés au fonctionnement ou à la représentation du SDIS, le peloton cynophile peut assurer d'autres activités ou missions telles que les entraînements, préformations ou formations, représentations diverses aux cérémonies, journées nationales, congrès, journées portes ouvertes etc.

Au plan national, la réglementation relative aux procédures et formations liées à la cynotechnie prévoit notamment que les membres de l'unité dédiée doivent être inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, mise à jour en cours d'année en fonction des besoins éventuels.

Le SDIS ne dispose pas de structures permanentes pour l'accueil, l'élevage, et le gardiennage de chiens.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers formant le peloton exercent chacun leur mission en utilisant un chien dont ils sont propriétaires à titre personnel. Ce faisant, ils mettent ainsi leur chien à la disposition du SDIS pour le temps des missions précitées ou pour toute action liée au fonctionnement du peloton cynophile (formations,...).

C'est pourquoi, le SDIS, qui n'est pas propriétaire de ces chiens, doit contractualiser les conditions de leur utilisation auprès de chaque propriétaire de chiens, notamment afin de déterminer le rôle de chacun dans la prise en charge de ces animaux.

Monsieur Franck GOY, sapeur-pompier du corps départemental du Doubs, membre du peloton cynophile départemental en qualité de conducteur cynotechnique, dûment inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle, utilise le chien dont il est propriétaire à titre personnel pour exercer les missions du peloton.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles Monsieur Franck GOY consent à mettre son chien à la disposition du SDIS du Doubs pour l'exercice des missions du peloton cynophile départemental.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

- **Bénéficiaire** : Le SDIS disposant de l'équipe cynotechnique et du peloton cynophile départemental ;
- **Peloton cynophile départemental (ou « équipe d'intervention cynotechnique »)** : équipe ou groupe d'intervention constitué conformément à la réglementation au sein du corps départemental du Doubs par arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé, afin d'intervenir en matière de cynotechnie et composé d'un conseiller technique départemental, d'un chef d'unité cynotechnique et d'équipes cynotechniques ;
- **Equipe cynotechnique** : sapeur-pompier ayant la qualité de conducteur cynotechnique et un chien ;
- **Propriétaire de l'animal** : Le sapeur-pompier relevant du corps départemental du Doubs et du SDIS, membre du peloton cynophile départemental, désigné comme propriétaire sur la carte d'identification officielle du chien, détenteur de l'animal, conducteur cynotechnique faisant équipe avec son chien personnel, à jour d'inscription sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale cynotechnique ;
- **Animal** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseiller cynotechnique départemental, formant avec son propriétaire une équipe cynotechnique au sens de la réglementation, et utilisé par des activités opérationnelles et activités de service définies ci-dessous ;
- **Animal réformé** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, non inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle (en raison notamment de l'atteinte de l'âge de sénescence), disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental pour être utilisé lors des exercices d'entraînement ou de formation à l'exclusion stricte de toute intervention et activité à caractère opérationnel ;
- **Activités opérationnelles et activités de service (ou « service commandé »)** : Les missions prévues aux articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du CGCT susvisé, entrant dans le cadre :
 - des interventions telles que notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : les recherches de victimes égarées, blessées ou en danger, de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements, les recherches de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie, les recherches de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident (routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées), les recherches de victimes sous coulées de neige, les recherches de personnes disparues en milieu aquatique ;
 - ainsi que de tout exercice d'entraînement (stage, manœuvre, travail hebdomadaire personnel de maintien à niveau...) ;
 - ou de toute formation ou préformation prévue par la réglementation relative à la cynotechnie ;
 - de toutes les participations aux cérémonies ou autres représentations de l'équipe cynotechnique ou plus généralement du SDIS, notamment aux journées nationales dédiées à la sécurité civile, congrès divers, journées portes ouvertes etc... ;

- de toutes exhibitions, et autres manifestations sportives ;
- et plus généralement de toutes activités réalisées dans le cadre du peloton cynophile départemental et faisant l'objet d'un ordre de mission ;
- de tous les trajets effectués, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, pour se rendre ou revenir des missions et activités définies au présent article.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition au profit du SDIS, **le bénéficiaire**, du chien PEPS de race Border collie, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250269590054602, et né le 15 novembre 2019, **l'animal**, propriété de Monsieur Franck GOY, **le propriétaire**, aux fins de former **une équipe cynotechnique** dans les conditions prévues par la réglementation, pour **les activités opérationnelles et activités de service** définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – Domaines d'utilisation

Le propriétaire de l'animal s'engage, pendant toute la durée d'application de la présente convention, à mettre l'animal à la disposition du bénéficiaire pour assurer les activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}.

L'utilisation de l'animal en dehors des activités définies à l'article 1^{er}, le départ en mission au profit d'une organisation autre que le bénéficiaire, doit faire l'objet d'un accord du bénéficiaire. Dans cette situation, les modalités prévues à la présente convention relatives aux soins vétérinaires, aux interventions chirurgicales et à la couverture du décès de l'animal ne sont pas applicables.

Article 4 – Engagements du propriétaire

Le propriétaire assure l'hébergement, les soins, l'entraînement quotidiens nécessaire au maintien en condition opérationnelle de son animal suivant le calendrier établi annuellement par le bénéficiaire et renforcé par des entraînements hebdomadaires placés sous la responsabilité du propriétaire.

Il s'engage à mener son animal avec bienveillance et, de manière plus générale, à faire toutes les démarches nécessaires à son bien-être (pansage, adaptation de l'alimentation, soins vétérinaires et interventions chirurgicales liées à des blessures ou maladies survenues ou contractées en dehors des activités opérationnelles et activités de service) et toutes démarches ou frais non prévus à l'article 5.1. Tout manquement à cette obligation, dûment constaté par le vétérinaire du peloton cynophile départemental, emportera résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

En dehors des activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors service commandé. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1. Suivi et frais vétérinaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le suivi vétérinaire de l'animal et les frais suivants :

- Les vaccinations obligatoires et rappels annuels de vaccination ;
- Les vermifuges et traitement antiparasitaires ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

- Les interventions chirurgicales consécutives à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service ;
- Les soins vétérinaires du chien (y compris une éventuelle euthanasie), consécutifs à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service.

Il appartient au propriétaire de suivre la validité des vaccinations et de répondre aux convocations du vétérinaires du peloton cynotechnique.

Sauf cas d'urgence avéré, la prise en charge des interventions chirurgicales et soins vétérinaires du chien par le bénéficiaire devront préalablement faire l'objet d'un avis du vétérinaire du peloton cynotechnique à l'appui d'un compte-rendu circonstancié et détaillé par le propriétaire du chien sous couvert du conseiller technique départemental cynotechnique.

5.2. Décès de l'animal en service commandé

En cas de décès de l'animal en service commandé c'est-à-dire imputable à l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service au sens de la présente convention, un capital sera versé par le bénéficiaire à son propriétaire.

Le montant de ce capital sera déterminé par le bénéficiaire sur la foi d'un compte-rendu circonstancié et détaillé qui devra lui être remis par le propriétaire et après avis d'une commission réunissant le vétérinaire du peloton cynophile départemental, le conseiller technique départemental cynotechnique et un chef d'unité désigné par le conseiller technique départemental cynotechnique.

5.3. Police d'assurance et frais afférents

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages provoqués ou subis par l'animal dans le cadre des activités opérationnelles et activités de service citées à l'article 1^{er}, y compris l'éventuel décès.

Dans le cadre de la gestion d'éventuels sinistres, le propriétaire de l'animal devra fournir tous les justificatifs prévus par cette police d'assurance en complément, le cas échéant, de ceux déjà prévus à la présente convention.

5.4. Matériels opérationnels

Le bénéficiaire met à la disposition du propriétaire des matériels spécifiques nécessaires aux activités opérationnelles et activités de service du peloton cynophile départemental. Ceux-ci demeurent la propriété du bénéficiaire et seront rendus lors du départ dudit peloton cynophile suivant l'inventaire perçu et signé lors de la dotation.

Article 6 – Conditions financières

La mise à disposition de l'animal prévue à l'article 2 de la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties jusqu'à la date de radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, sauf résiliation prévue à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Article 8 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, sauf cas de force majeure ou immédiatement à expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure d'avoir à exécuter, demeurée sans effet, en cas de constat du non-respect des engagements de l'une ou l'autre des Parties.

Celle-ci devient caduque lors de la démission du propriétaire ou de la radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique.

Article 9 – Utilisation d'animaux réformés pendant les entraînements et formations

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire de l'animal peut en outre mettre à disposition à titre gratuit, pour les besoins des séances d'entraînement et de formation, un animal réformé, compte tenu notamment de l'utilité et de l'expérience de ce dernier pour la formation des jeunes chiens.

Toute utilisation d'un animal réformé pour les séances d'entraînement et de formation devra préalablement faire l'objet d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental.

L'utilisation de l'animal réformé par son propriétaire se limite strictement aux séances d'entraînement et de formation. Toute utilisation en intervention, c'est-à-dire en mission opérationnelle, est strictement interdite.

Le propriétaire prend en charge l'hébergement, et, d'une manière plus générale, tout l'entretien de l'animal réformé ainsi que l'intégralité des soins, vaccinations, interventions chirurgicales, et décès y compris lorsque l'accident ou la pathologie est survenue pendant un entraînement ou une formation. Il mènera l'animal avec bienveillance et conformément à la réglementation applicable. L'animal réformé devra être à jour des vaccinations ou autres examens prévus comme obligatoires par la réglementation.

Il appartient au propriétaire de souscrire, s'il le souhaite, une police d'assurance garantissant notamment les dommages que pourrait subir l'animal réformé dans le cadre des entraînements et formations, y compris l'éventuel décès.

En dehors des activités d'entraînement et de formation, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal réformé et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors de tout entraînement et qui seraient causés aux tiers. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages que l'animal réformé pourrait causer aux tiers dans le cadre des entraînements et formations.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De sept (7) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des Parties,

Fait à Besançon, le**Pour le SDIS,***La Présidente du Conseil d'administration,**Christine BOUQUIN***Le propriétaire et détenteur
de l'animal,***Franck GOY*

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Convention relative aux conditions d'utilisation d'un chien dans le cadre des activités cynotechniques du SDIS du Doubs

La présente convention est conclue entre :

Le service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé par l'appellation « *le SDIS* », établissement public créé et régi par les articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du 13 avril 2022 ;

d'une part,

Et

Monsieur Michaël RICHARD, domicilié 25, clos de la Rochette aux Hôpitaux-Neufs (25370), Propriétaire et détenteur du chien REVA, de race Berger belge malinoise, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250268732705750, né le 10 janvier 2020 ;

d'autre part,

Ci-après dénommés, ensemble, les Parties ;

- Vu** le code civil ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 2012 pris par le ministre de l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt, relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007 portant création d'un peloton cynophile départemental au sein du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu** la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Préalablement à l'objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

Pour l'exercice de ses missions de service public prévues à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) susvisé ou pour celles qui, bien que ne relevant pas directement de ses missions, sont réalisées en application de l'article L. 1424-42 du même code, le SDIS est amené à intervenir dans les situations suivantes :

- Recherche de victimes égarées, blessées ou en danger ;
- Recherche de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements ;
- Recherche de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie ;
- Recherche de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident : routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées ;
- Recherche de victimes sous coulées de neige ;
- Recherches de personnes disparues en milieu aquatique.

L'exécution de ces missions nécessite l'utilisation de chiens disposant de qualifications spécifiques.

A cette fin, une unité de secours spécialisée composée de sapeurs-pompiers disposant de formations spécifiques à la cynotechnie a été constituée auprès du SDIS du Doubs par l'arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé.

Cette unité spécialisée en matière de cynotechnie, dénommée « peloton cynophile départemental », est compétente pour intervenir sur les missions précitées en complément des moyens de secours conventionnels et/ou en complément d'autres équipes spécialisées.

Pour les besoins liés au fonctionnement ou à la représentation du SDIS, le peloton cynophile peut assurer d'autres activités ou missions telles que les entraînements, préformations ou formations, représentations diverses aux cérémonies, journées nationales, congrès, journées portes ouvertes etc.

Au plan national, la réglementation relative aux procédures et formations liées à la cynotechnie prévoit notamment que les membres de l'unité dédiée doivent être inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle annuelle, mise à jour en cours d'année en fonction des besoins éventuels.

Le SDIS ne dispose pas de structures permanentes pour l'accueil, l'élevage, et le gardiennage de chiens.

Par conséquent, les sapeurs-pompiers formant le peloton exercent chacun leur mission en utilisant un chien dont ils sont propriétaires à titre personnel. Ce faisant, ils mettent ainsi leur chien à la disposition du SDIS pour le temps des missions précitées ou pour toute action liée au fonctionnement du peloton cynophile (formations,...).

C'est pourquoi, le SDIS, qui n'est pas propriétaire de ces chiens, doit contractualiser les conditions de leur utilisation auprès de chaque propriétaire de chiens, notamment afin de déterminer le rôle de chacun dans la prise en charge de ces animaux.

Monsieur Michaël RICHARD, sapeur-pompier du corps départemental du Doubs, membre du peloton cynophile départemental en qualité de conducteur cynotechnique, dûment inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle, utilise le chien dont il est propriétaire à titre personnel pour exercer les missions du peloton.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions auxquelles Monsieur Michaël RICHARD consent à mettre son chien à la disposition du SDIS du Doubs pour l'exercice des missions du peloton cynophile départemental.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022	
Reçu en préfecture le 15/04/2022	
Affiché le	
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE	

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens de la présente convention, il est entendu par :

- **Bénéficiaire** : Le SDIS disposant de l'équipe cynotechnique et du peloton cynophile départemental ;
- **Peloton cynophile départemental (ou « équipe d'intervention cynotechnique »)** : équipe ou groupe d'intervention constitué conformément à la réglementation au sein du corps départemental du Doubs par arrêté préfectoral n°2007-1712-07104 du 17 décembre 2007, susvisé, afin d'intervenir en matière de cynotechnie et composé d'un conseiller technique départemental, d'un chef d'unité cynotechnique et d'équipes cynotechniques ;
- **Equipe cynotechnique** : sapeur-pompier ayant la qualité de conducteur cynotechnique et un chien ;
- **Propriétaire de l'animal** : Le sapeur-pompier relevant du corps départemental du Doubs et du SDIS, membre du peloton cynophile départemental, désigné comme propriétaire sur la carte d'identification officielle du chien, détenteur de l'animal, conducteur cynotechnique faisant équipe avec son chien personnel, à jour d'inscription sur la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe départementale cynotechnique ;
- **Animal** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseiller cynotechnique départemental, formant avec son propriétaire une équipe cynotechnique au sens de la réglementation, et utilisé par des activités opérationnelles et activités de service définies ci-dessous ;
- **Animal réformé** : Chien propriété d'un membre du peloton cynophile départemental, non inscrit sur la liste d'aptitude opérationnelle (en raison notamment de l'atteinte de l'âge de sénescence), disposant d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental pour être utilisé lors des exercices d'entraînement ou de formation à l'exclusion stricte de toute intervention et activité à caractère opérationnel ;
- **Activités opérationnelles et activités de service (ou « service commandé »)** : Les missions prévues aux articles L. 1424-2 et L. 1424-42 du CGCT susvisé, entrant dans le cadre :
 - des interventions telles que notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : les recherches de victimes égarées, blessées ou en danger, de victimes ensevelies sous des décombres à la suite notamment de séismes, explosions, effondrements, les recherches de victimes ou levée de doute sur la présence de victimes sur un incendie, les recherches de personnes et/ou levée de doute lors de tout type d'accident (routier, ferroviaire ou aérien notamment pour les recherches de victimes incarcérées ou éjectées), les recherches de victimes sous coulées de neige, les recherches de personnes disparues en milieu aquatique ;
 - ainsi que de tout exercice d'entraînement (stage, manœuvre, travail hebdomadaire personnel de maintien à niveau...) ;
 - ou de toute formation ou préformation prévue par la réglementation relative à la cynotechnie ;
 - de toutes les participations aux cérémonies ou autres représentations de l'équipe cynotechnique ou plus généralement du SDIS, notamment aux journées nationales dédiées à la sécurité civile, congrès divers, journées portes ouvertes etc... ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

- de toutes exhibitions, et autres manifestations sportives ;
- et plus généralement de toutes activités réalisées dans le cadre du peloton cynophile départemental et faisant l'objet d'un ordre de mission ;
- de tous les trajets effectués, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, pour se rendre ou revenir des missions et activités définies au présent article.

Article 2 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de mise à disposition au profit du SDIS, **le bénéficiaire**, du chien REVA de race Berger belge malinois, identifié sous le numéro d'identification exclusif 250268732705750, et né le 10 janvier 2020, **l'animal**, propriété de Monsieur Michaël RICHARD, **le propriétaire**, aux fins de former **une équipe cynotechnique** dans les conditions prévues par la réglementation, pour **les activités opérationnelles et activités de service** définies à l'article 1^{er}.

Article 3 – Domaines d'utilisation

Le propriétaire de l'animal s'engage, pendant toute la durée d'application de la présente convention, à mettre l'animal à la disposition du bénéficiaire pour assurer les activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}.

L'utilisation de l'animal en dehors des activités définies à l'article 1^{er}, le départ en mission au profit d'une organisation autre que le bénéficiaire, doit faire l'objet d'un accord du bénéficiaire. Dans cette situation, les modalités prévues à la présente convention relatives aux soins vétérinaires, aux interventions chirurgicales et à la couverture du décès de l'animal ne sont pas applicables.

Article 4 – Engagements du propriétaire

Le propriétaire assure l'hébergement, les soins, l'entraînement quotidiens nécessaire au maintien en condition opérationnelle de son animal suivant le calendrier établi annuellement par le bénéficiaire et renforcé par des entraînements hebdomadaires placés sous la responsabilité du propriétaire.

Il s'engage à mener son animal avec bienveillance et, de manière plus générale, à faire toutes les démarches nécessaires à son bien-être (pansage, adaptation de l'alimentation, soins vétérinaires et interventions chirurgicales liées à des blessures ou maladies survenues ou contractées en dehors des activités opérationnelles et activités de service) et toutes démarches ou frais non prévus à l'article 5.1. Tout manquement à cette obligation, dûment constaté par le vétérinaire du peloton cynophile départemental, emportera résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention.

En dehors des activités opérationnelles et activités de service définies à l'article 1^{er}, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors service commandé. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

5.1. Suivi et frais vétérinaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre en charge le suivi vétérinaire de l'animal et les frais suivants :

- Les vaccinations obligatoires et rappels annuels de vaccination ;
- Les vermifuges et traitement antiparasitaires ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

- Les interventions chirurgicales consécutives à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service ;
- Les soins vétérinaires du chien (y compris une éventuelle euthanasie), consécutifs à toute blessure survenue ou toute maladie contractée par l'animal dans l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service.

Il appartient au propriétaire de suivre la validité des vaccinations et de répondre aux convocations du vétérinaires du peloton cynotechnique.

Sauf cas d'urgence avéré, la prise en charge des interventions chirurgicales et soins vétérinaires du chien par le bénéficiaire devront préalablement faire l'objet d'un avis du vétérinaire du peloton cynotechnique à l'appui d'un compte-rendu circonstancié et détaillé par le propriétaire du chien sous couvert du conseiller technique départemental cynotechnique.

5.2. Décès de l'animal en service commandé

En cas de décès de l'animal en service commandé c'est-à-dire imputable à l'exercice de ses activités opérationnelles et activités de service au sens de la présente convention, un capital sera versé par le bénéficiaire à son propriétaire.

Le montant de ce capital sera déterminé par le bénéficiaire sur la foi d'un compte-rendu circonstancié et détaillé qui devra lui être remis par le propriétaire et après avis d'une commission réunissant le vétérinaire du peloton cynophile départemental, le conseiller technique départemental cynotechnique et un chef d'unité désigné par le conseiller technique départemental cynotechnique.

5.3. Police d'assurance et frais afférents

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages provoqués ou subis par l'animal dans le cadre des activités opérationnelles et activités de service citées à l'article 1^{er}, y compris l'éventuel décès.

Dans le cadre de la gestion d'éventuels sinistres, le propriétaire de l'animal devra fournir tous les justificatifs prévus par cette police d'assurance en complément, le cas échéant, de ceux déjà prévus à la présente convention.

5.4. Matériels opérationnels

Le bénéficiaire met à la disposition du propriétaire des matériels spécifiques nécessaires aux activités opérationnelles et activités de service du peloton cynophile départemental. Ceux-ci demeurent la propriété du bénéficiaire et seront rendus lors du départ dudit peloton cynophile suivant l'inventaire perçu et signé lors de la dotation.

Article 6 – Conditions financières

La mise à disposition de l'animal prévue à l'article 2 de la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la dernière des Parties jusqu'à la date de radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique, sauf résiliation prévue à l'article 8.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Article 8 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, sauf cas de force majeure ou immédiatement à expiration d'un délai de quinze jours après mise en demeure d'avoir à exécuter, demeurée sans effet, en cas de constat du non-respect des engagements de l'une ou l'autre des Parties.

Celle-ci devient caduque lors de la démission du propriétaire ou de la radiation du propriétaire et de l'animal de la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention cynotechnique.

Article 9 – Utilisation d'animaux réformés pendant les entraînements et formations

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire de l'animal peut en outre mettre à disposition à titre gratuit, pour les besoins des séances d'entraînement et de formation, un animal réformé, compte tenu notamment de l'utilité et de l'expérience de ce dernier pour la formation des jeunes chiens.

Toute utilisation d'un animal réformé pour les séances d'entraînement et de formation devra préalablement faire l'objet d'un avis favorable du vétérinaire du peloton cynotechnique et du conseil cynotechnique départemental.

L'utilisation de l'animal réformé par son propriétaire se limite strictement aux séances d'entraînement et de formation. Toute utilisation en intervention, c'est-à-dire en mission opérationnelle, est strictement interdite.

Le propriétaire prend en charge l'hébergement, et, d'une manière plus générale, tout l'entretien de l'animal réformé ainsi que l'intégralité des soins, vaccinations, interventions chirurgicales, et décès y compris lorsque l'accident ou la pathologie est survenue pendant un entraînement ou une formation. Il mènera l'animal avec bienveillance et conformément à la réglementation applicable. L'animal réformé devra être à jour des vaccinations ou autres examens prévus comme obligatoires par la réglementation.

Il appartient au propriétaire de souscrire, s'il le souhaite, une police d'assurance garantissant notamment les dommages que pourrait subir l'animal réformé dans le cadre des entraînements et formations, y compris l'éventuel décès.

En dehors des activités d'entraînement et de formation, le propriétaire demeure seul responsable de l'animal réformé et doit à ce titre souscrire une assurance personnelle en matière de responsabilité civile pour garantir les dommages d'origine animale survenant hors de tout entraînement et qui seraient causés aux tiers. Une attestation devra en être fournie à première demande au bénéficiaire.

Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant les dommages que l'animal réformé pourrait causer aux tiers dans le cadre des entraînements et formations.

Article 10 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA19_20220413-DE

Article 11 - Compétence juridictionnelle

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De sept (7) pages chacun,
Dont un (1) pour chacune des Parties,

Fait à Besançon, le**Pour le SDIS,***La Présidente du Conseil d'administration,**Christine BOUQUIN***Le propriétaire et détenteur
de l'animal,***Michaël RICHARD*

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DU
CPIR ETALANS***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA20_20220413-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DU CPIR ETALANS

La commune d'ETALANS a soumis au SDIS, par courrier du 03 février 2022, un projet visant à adapter la distribution des locaux existants aux besoins de la commune et du CIS, en y intégrant la construction d'une travée supplémentaire.

En effet, la commune d'ETALANS met actuellement à disposition des locaux à titre gratuit au profit du CIS ETALANS par le biais d'une convention de transfert en date du 05 avril 2005 mais aussi une zone travée ainsi qu'une salle de réunion par convention de location en date du 12 septembre 2008.

La mairie d'ETALANS souhaite récupérer le garage ainsi que la salle de réunion située au 1^{er} étage du bâtiment, loués par le SDIS (coût mensuel de la location : 279,04 €). En contrepartie, la commune d'ETALANS mettra à disposition du SDIS une surface de 17 m² dans le bâtiment actuel, une travée de 49 m² dans l'extension des ateliers municipaux actuellement en cours de construction et autorisera le SDIS à mettre en place un bâtiment de type démontable afin d'y aménager vestiaires et douches.

Ces dispositions feront l'objet d'une participation du SDIS qui correspondra à 23,7 % du coût hors taxes de l'opération d'agrandissement du garage des ateliers municipaux, soit une participation d'environ 25 349 € (pourcentage correspondant au prorata des surfaces occupées par le SDIS au moment de l'opération).

Cette somme sera inscrite au BP 2023 et le règlement des travaux se fera sur présentation d'un titre de recettes accompagné des factures justificatives des travaux et études.

Ce projet fera l'objet d'un avenant n°03 à la convention de mise à disposition du 05 avril 2005 et entraînera la restitution des locaux loués par convention du 12 septembre 2008.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *autorisent la présidente à signer l'avenant n°03 à la convention de mise à disposition de locaux ;*
- *restituent les locaux loués à la commune par convention du 12 septembre 2008 une fois les travaux achevés.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN
Date : 15/04/2022
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA20_20220413-DE

Avenant n°3 à la convention conclue le 5 avril 2005 relative au transfert du Centre de première intervention renforcé d'ETALANS au Corps départemental

Entre les soussignés,

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « *SDIS 25* » ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

D'une part,

Et

La commune d'Etalans, ci-après dénommée « *la commune* », représentée par Monsieur Paul RUCHET agissant en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

D'autre part,

Vu la convention du 5 avril 2005 modifiée, relative au transfert du centre de première intervention renforcé d'ETALANS au Corps départemental, ci-après dénommée « la Convention » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune souhaite mettre à disposition du SDIS 25 une surface de 17 m² dans la continuité de la salle de formation et elle autorisera le SDIS à mettre en place un bâtiment démontable, afin d'y aménager vestiaires et douches pour le CPIR dans le bâtiment déjà occupé partiellement par le centre de première intervention renforcé (CPIR).

La commune veut également mettre à disposition du Sdis une travée d'environ 47,5 m² dans l'extension du garage des ateliers municipaux afin d'y remiser une VL et un petit utilitaire.

Ces dispositions ont pour but d'adapter au mieux les locaux existants et ceux nouvellement créés aux besoins de la commune et du CPIR.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA20_20220413-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit : Le quatrième alinéa de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1 – Modifications

La Convention est modifiée comme suit :

1° Le quatrième alinéa de l'article 3.5 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 3.5 – Entretien – réparation - travaux

Sous réserve du respect des règles de l'art et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, le SDIS pourra procéder dans les locaux mis à sa disposition à tous travaux d'aménagement qu'il jugera nécessaires à l'intérieur du volume qu'il occupe (sans modifier l'aspect extérieur des lieux ou la structure du bâtiment). Dans le cas où des travaux sont entrepris par la Commune ou le SDIS sur la structure de l'immeuble, le clos couvert ou sur les parties communes, l'avis préalable de l'autre partenaire sera recueilli. Il en est de même en cas de création d'une surface de locaux supplémentaires. La répartition du coût des travaux se fera au prorata de la surface utile occupée par chacune des parties dans le bâtiment concerné par ces travaux. »

2° L'annexe 1 est remplacée par l'annexe 1 telle qu'elle est jointe aux présentes. »

Article 2 – Autres clauses

Les autres clauses de la Convention demeurent inchangées en tout ce qui n'est pas contraire au présent avenant.

Article 3 - compétence juridictionnelle

Tous les litiges pouvant survenir dans l'interprétation ou l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
De deux (2) pages chacun,

A Besançon, le

**Pour le Service départemental d'incendie
et de secours du Doubs,**

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

Pour la commune d'ETALANS

Le Maire,

PAUL RUCHET

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA20_20220413-DE

**AVENANT N °3 À LA CONVENTION DE TRANSFERT
DU CENTRE DE PREMIERE INTERVENTION RENFORCE
D'ETALANS
AU CORPS DEPARTEMENTAL**

ANNEXE 1

Le CPIR est hébergé dans des locaux, sis rue de la Gare à ETALANS, propriété de la commune se composant de :

A) Locaux dans bâtiment communal existant :

1 – Partie affectée au CPIR

- 1 bureau
- 1 vestiaire féminin
- 1 vestiaire masculin
- 1 local radio
- 2 travées véhicules
- 1 sanitaire
- 1 salle de réunion

L'ensemble d'une surface utile d'environ 183 m².

2 – Partie affectée à la commune

- 1 entrepôt à gros matériel
- 1 garage
- 1 sas
- 1 atelier
- 1 salle de réunion

L'ensemble d'une surface utile d'environ 245 m².

B) Locaux dans nouveau bâtiment :

1 – Partie affectée au CPIR

1 travée

L'ensemble d'une surface utile d'environ 47,5 m².

2 – Partie affectée à la commune

2 travées

L'ensemble d'une surface utile d'environ 152,5 m².

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



Modification des locaux du CIS ETALANS – Bâtiment existant

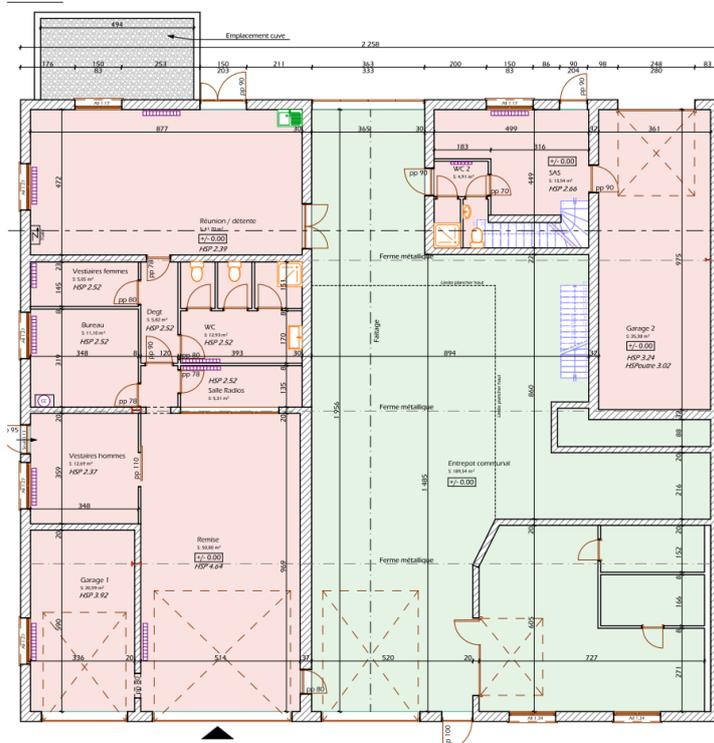
ID : 025-282500016-20220413-DBCA20_20220413-DE

ESPACE POMPIERS

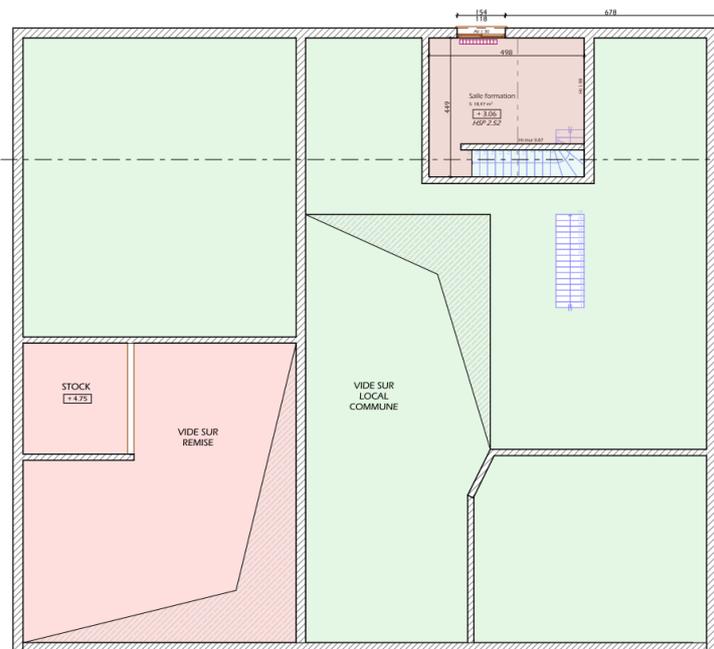
ESPACE COMMUNAL

Répartition actuelle des locaux:

RDC :



R+1 :



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



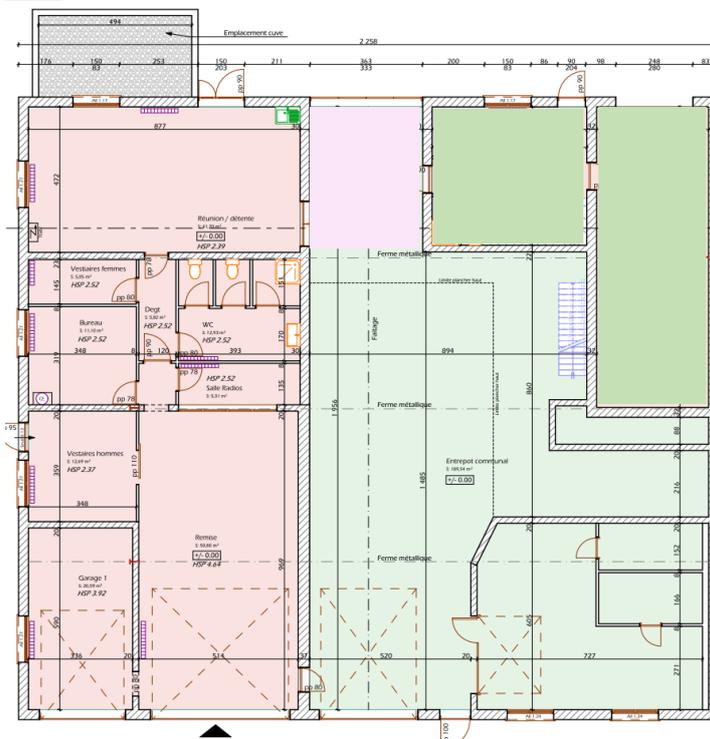
ID : 025-282500016-20220413-DBC20_20220413-DE

Répartition des locaux après avenant 3 :

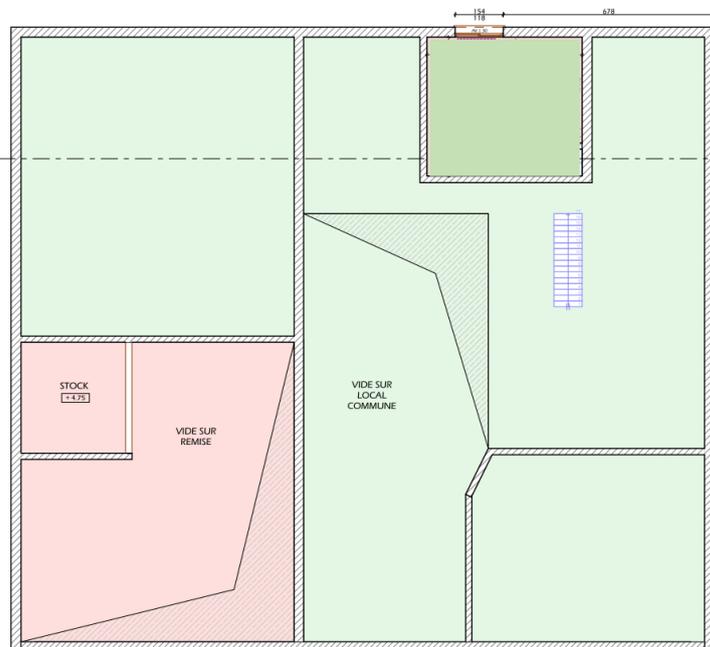
ESPACE POMPIERS

ESPACE COMMUNAL

RDC :



R+1 :



Envoyé en préfecture le 15/04/2022

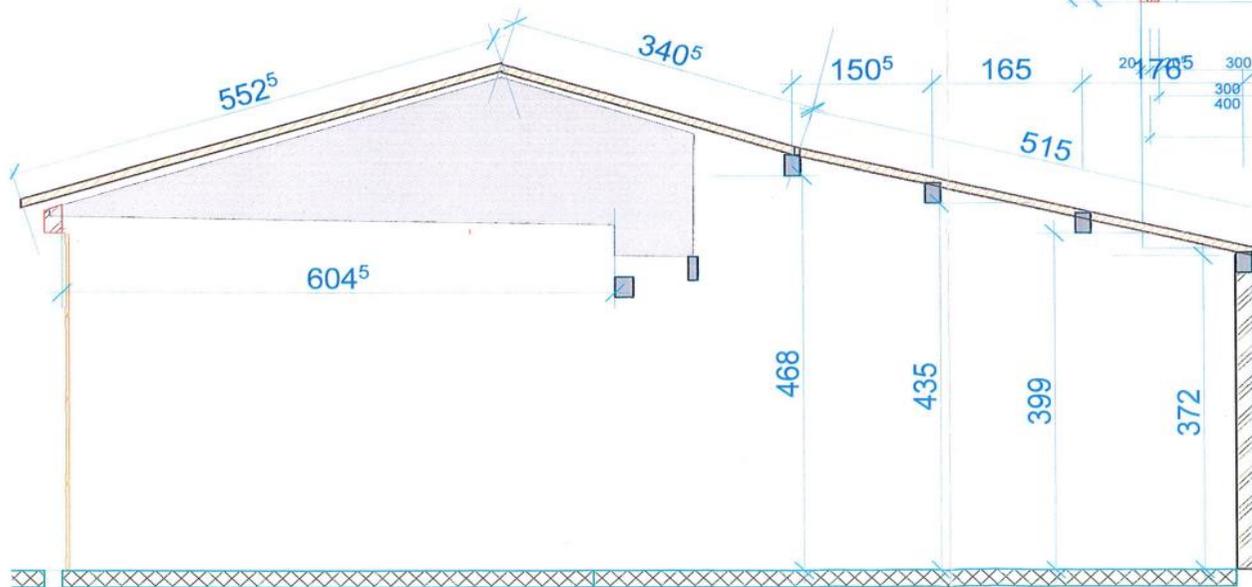
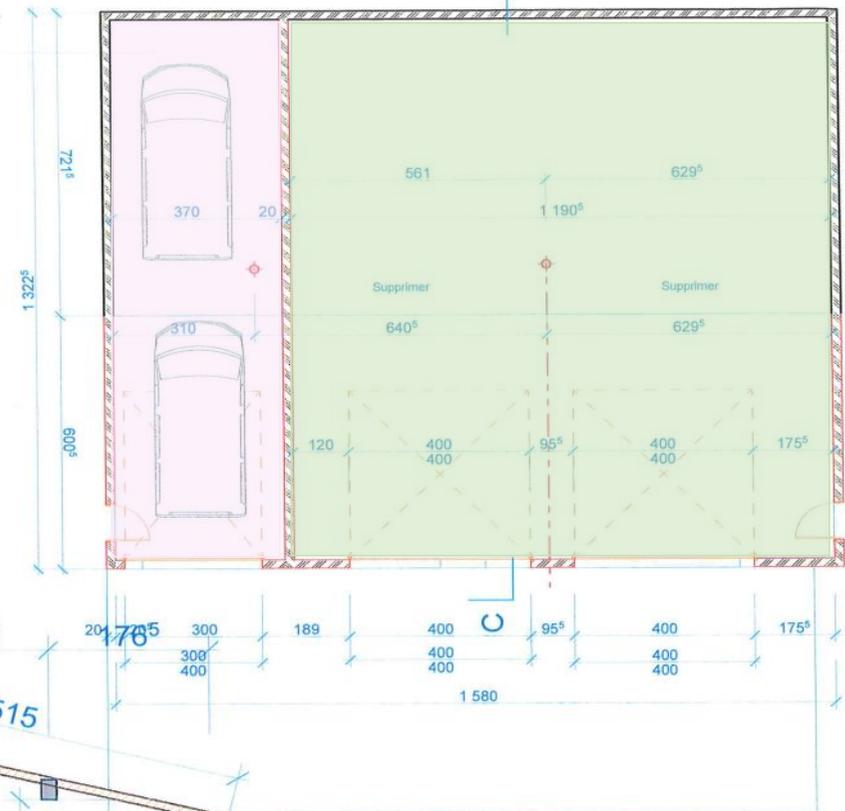
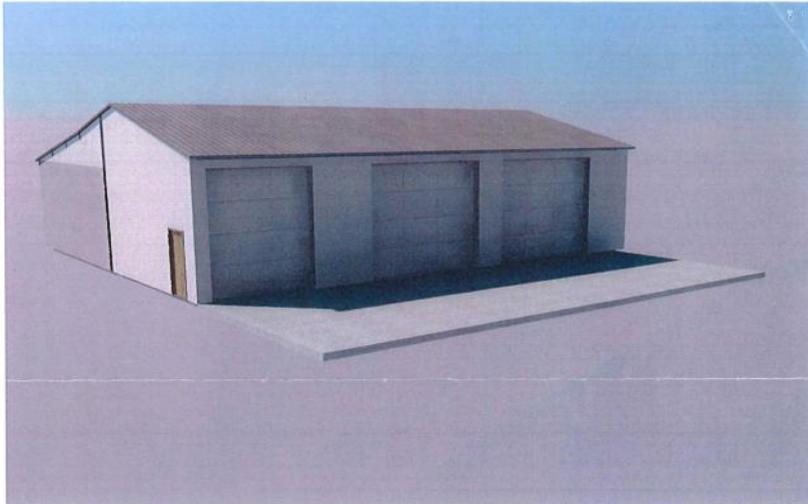
Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA20_20220413-DE

PROJET COMMUNE ETALANS



Légende :

- ESPACE POMPIERS**
- ESPACE COMMUNAL**

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA21_20220413-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU PROFIT
DU CIS ARC ET SENANS***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA21_20220413-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU PROFIT DU CIS ARC ET SENANS

Le CIS ARC ET SENANS ne dispose pas actuellement d'une réelle salle de sport comme prévu au référentiel bâtiment.

La commune d'ARC ET SENANS propose donc, afin d'améliorer les conditions de vie des sapeurs-pompiers du centre, de mettre à disposition du CIS des locaux, d'une surface de 60 m², situés en souplex de la salle de musique de la commune.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et les frais de chauffage et d'éclairage resteront à la charge de la commune. En contrepartie, le SDIS accepte de créer une prise extérieure sur le mur du local VTU à partir du tableau électrique du CIS. La commune y installera un monnayeur à destination des camping-caristes.

En cas de consommation supérieure à la consommation estimée pour le fonctionnement de la salle de sport, la commune s'engage à prendre en compte ce surcoût (le détail du calcul est précisé dans le projet de convention en annexe du présent rapport).

Les travaux nécessaires à l'aménagement de la salle de sport sont à la charge du SDIS.

La mise à disposition prendra fin, à la demande d'une des deux parties, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Le SDIS souscrira une assurance pour les risques locatifs.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer la convention d'occupation des locaux destinés à la future salle de sport du CIS ARC ET SENANS.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 15/04/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA21_20220413-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU PROFIT DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARC ET SENANS

Entre les soussignés

La commune d'Arc et Senans, ci-après dénommée «*la commune*», représentée par Monsieur Jacques MAURICE, agissant en qualité de maire et conformément à une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée «*la Commune*»,

d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé «*SDIS 25*» ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN agissant en qualité de présidente du conseil d'administration et conformément à une délibération du bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé «*le Sdis*»,

d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Sdis ne dispose pas actuellement de véritable salle de sport et la commune d'Arc et Senans propose de mettre à disposition du CIS des locaux d'une surface de 60 m² afin d'y aménager cette salle.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'occupation des locaux susvisés.

Article 1 : Mise à disposition – Désignation des biens

La Communauté de Communes met à disposition du Sdis, ce que le Président en exercice de son Conseil communautaire accepte, les locaux ci-après désignés :

Une salle d'une surface de 60 m² dans les locaux en souplex de la salle de musique René ROUSSEL, sise Grande Rue à Arc et Senans.

Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, le Sdis déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir vus et visités, dispensant la Commune d'une plus ample désignation, et déclarant prendre les lieux et biens mobiliers dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition prend effet au jour de sa signature pour une durée ferme de deux ans renouvelable par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation expresse par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis égal à deux mois.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA21_20220413-DE

Article 3 : Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que le Sdis s'engage à exécuter et accomplir :

1° - Destination

L'ensemble immobilier, désigné à l'article 1 des présentes, est destiné à aménager une salle de sport au profit du CIS.

Toute autre affectation ou cession à un tiers des droits et obligations résultants des présentes est interdite.

2° - Occupation – Jouissance

Le Sdis devra jouir en bon père de famille des lieux présentement mis à disposition conformément à leur destination et ne commettre aucun abus de jouissance susceptible de nuire, soit à la solidité ou à la bonne tenue de l'immeuble, soit d'engager le propriétaire envers le voisinage.

3° - Entretien – Travaux – Réparations

- Le Sdis prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.
- Le Sdis devra tenir, pendant la durée de la mise à disposition, les lieux en bon état.
- Le Sdis ne devra faire dans les lieux mis à disposition aucune modification sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune, à l'exception de travaux simples d'embellissement à l'intérieur des locaux.
- Le Sdis s'engage à souffrir, sans indemnités, dans l'ensemble immobilier mis à disposition, tous travaux notamment d'amélioration que la Commune se réserve de faire exécuter quelle qu'en soit la durée.
- Le Sdis s'engage à prévenir dans un délai raisonnable la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait dans l'ensemble immobilier mis à disposition, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

4° - Réglementation générale

Le Sdis s'engage à satisfaire à toutes les charges et conditions d'hygiène de ville, de police ainsi qu'aux règlements de salubrité, d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le Sdis s'engage à accepter l'installation d'une prise située sur le mur d'une travée du CIS à destination des camping-caristes.

Cette ligne, protégée en 16A avec un sous compteur électrique, sera tirée à partir du tableau de protection électrique jusqu'à l'extérieur. La commune équipera son extrémité avec une prise à monnayeur.

Dans le cas où la consommation annuelle venait à être supérieure à 10 600 kWh, le supplément sera facturé à la commune sur la base de (montant de la facture annuelle/consommation annuelle)*(consommation de l'année-10 000 kWh).

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 
ID : 025-282500016-20220413-DBCA21_20220413-DE

Article 5 : Assurances

Le SDIS souscrira une police d'assurance garantissant ses biens propres, les aménagements qu'il réalisera, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins et des tiers.
La Commune souscrira une police d'assurance garantissant le bâtiment mis à disposition du SDIS ainsi que sa responsabilité civile propriétaire sur ce même bâtiment.

Article 6 : Clause résolutoire

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties, à l'une des obligations contenues dans la présente convention, la partie lésée adressera à l'autre partie un courrier en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter.
Si, dans un délai de sept jours dès réception du courrier, aucune solution quant au respect des engagements n'a pas été trouvée, la résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet de plein droit à réception de cette lettre, sans formalité judiciaire.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 8 : Règlement des différends et compétence juridictionnelle

Tout litige intervenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Commune d'Arc et Senans,

Le Maire,

Jacques MAURICE

Pour le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

***CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE
PRIME SUITE AUX TRAVAUX***

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 13 avril à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 21 septembre 2021, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Michel VIENET, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

ETAIT EXCUSE

Membre avec voix délibérative

- ▶ M. Philippe MARECHAL.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Commandant Charles CLAUDET, chef du cabinet de direction.

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois d'avril 2022.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022

Reçu en préfecture le 15/04/2022

Affiché le



ID : 025-282500016-20220413-DBCA22_20220413-DE

CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE PRIME SUITE AUX TRAVAUX

Par délibération du 03 mars 2021, le conseil d'administration a décidé d'approuver les propositions relatives à la loi d'orientation des mobilités et d'amélioration de la qualité de l'air, notamment par l'acquisition de véhicules de liaisons électriques et par l'installation de bornes de recharges ouvertes à tous.

L'installation de bornes de recharges de véhicules électriques ou hybrides ouvertes au personnel du SDIS est éligible à une prime dans le cadre des programmes relatifs aux certificats d'économie d'énergie.

L'installation de deux bornes comprenant chacune deux postes de chargement permet d'obtenir une subvention de 3 840 €.

Les sites de l'état-major départemental, du CSP Montbéliard, et du CSP Pontarlier sont les trois premiers sites à être équipés pour un coût estimé à 116 020 € TTC et pour lesquels le SDIS peut prétendre à une subvention globale de 11 520 €.

Conformément à la décision du bureau du 30 septembre 2021, l'utilisation des bornes en dehors des véhicules de service sera soumise à rétribution. Celle-ci sera fixée par contrat de gestion passé avec la société FRESMILES. Elle sera fixée à 1,25 € pour la première heure puis à 1 € par heure supplémentaire (facturation à la minute au prorata). Le coût sera actualisable suivant un intervalle à fixer avec la société gestionnaire des bornes.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- *autorisent le SDIS à percevoir la prime relative aux présentes opérations ;*
- *fixent le coût du chargement conformément aux termes du présent rapport, soit 1,25 € pour la première heure puis à 1 € par heure facturée à la minute.*

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 15/04/2022

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN